

Nombre de
membres en
exercice: 9

Séance du mercredi 13 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize novembre à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée le 07 novembre 2024, s'est réunie en Mairie sous la présidence de Madame Laurence LEROY, Maire.

Présents : 9

Votants: 9

Sont présents : Laurence LEROY, Martine CAUHAPÉ, Michel POSSAMAÏ, Lucette TERRASSON, Frédéric ARROYO, Jérôme TROLLIET, Frédéric CESBRON, Véronique DAUMEC, Lionel FAUGÈRE

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Lucette TERRASSON

Madame le Maire demande le rajout de la délibération suivante à l'Ordre du Jour

- Motion commune AMG AMR33
- Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rajout de cette délibération à l'Ordre du Jour de la Séance.

Motion commune AMG - AMR 33 - DE 2024 34

Les maires et les présidents d'intercommunalité de la Gironde refusent d'être les variables d'ajustement du Gouvernement

Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement. Ces mesures incluent une baisse du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027.

L'impact cumulé de ces ponctions sera accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique et menace l'investissement local, les services publics et la transition écologique.

De plus, les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments alourdissent également le fardeau financier des collectivités alors qu'elles jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental.

Toutes ces mesures, dont l'efficacité sur la réduction du déficit de l'Etat n'a aucunement été démontré mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

C'est pourquoi l'Association des maires et de présidents d'intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des maires ruraux de Gironde (AMR 33), qui représentent l'ensemble des collectivités du bloc local de notre département :

- S'opposent à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien ;
- Refusent les ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités ;
- Dénoncent les contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial français ;
- Alertent sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes et mettant en péril les politiques publiques essentielles ;
- Exigent une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales ;
- Appellent à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires ;
- Réaffirment que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Pour ces raisons, l'AMG et l'AMR 33 expriment leur opposition ferme à ces mesures et demandent l'ouverture d'un dialogue constructif.

En conséquence, le Conseil Municipal de Gornac à l'unanimité valide la motion présentée.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune - DE 2024 35

Exposé des motifs :

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie dévolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, et comme prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal une rapport local de suivi de l'artificialisation des sols dès 3 trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce premier rapport réalisé par la DDTM de la Gironde porte sur la période 2011-2022, il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de la commune de Gornac par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2011-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »

OUÏ le rapport et son exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'adopter le rapport triennal du bilan ZAN 2011-2022 tel que joint à la présente délibération.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale - DE 2024 36

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la **commune de Gornac** peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents **nommés sur emplois permanents** à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du **29/10/2024**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Missions
Technique	Tous	Toutes
Administratif	Tous	Toutes

Animation	Tous	Toutes
Culturelle	Tous	Toutes

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Selon les dispositions du décret n° 2020-592, pour les agents **nommés dans des emplois permanents** à temps non complet, un taux de majoration de 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10ème de la durée de travail fixé et de 25% pour chaque heure accomplie au-delà sera appliqué.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 04/11/2024.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels)

- Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le CDG33 - DE 2024 37

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° **DE-2024-17** du **23/05/2024**, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **29/10/2024**

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de GORNAC.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : le montant de 100% du taux de la cotisation par mois et par agent.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

Mise en place de la gratuité au sein de la médiathèque communale - DE 2024 38

Madame le Maire rappelle que l'abonnement à la médiathèque est actuellement payant.

Cela faisait suite à une politique du territoire qui préconisait de rendre l'adhésion à la médiathèque payante, à l'exception de Romagne qui avait opté pour la gratuité.

Pour Madame le Maire, bien que les tarifs puissent sembler modestes (8 € pour un abonnement familial standard, 4 € pour un tarif réduit annuel, et 3 € pour les courtes durées), ils découragent néanmoins une partie du public, surtout ceux pour qui la situation sociale ne permet pas de faire de la médiathèque une priorité.

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique entérine en partie ce principe de gratuité mais pas sur la totalité des services et, notamment, celui de l'inscription.

De son côté, l'ABF (Association des bibliothécaires de France), dans son code de déontologie révisé en novembre 2020, encourage à aller plus loin en préconisant la gratuité de cette dernière « *pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives* ».

En somme, la gratuité permettrait :

- d'être plus accessibles en ôtant le rapport financier pour tous les publics et entre les utilisateurs et les agents, apportant une amélioration de l'image du service et de la qualité relationnelle entre les bibliothécaires et les usagers,
- d'envoyer un message fort de solidarité, en enlevant la barrière symbolique et financière pour les plus modestes et les plus éloignés de la culture, ce qui permettra d'accroître le nombre d'abonnés,
- d'affirmer les bibliothèques comme un service public essentiel de la lecture, de la culture, de l'information et de la formation ouvert à tous,

Madame le Maire explique que le réseau intercommunal des médiathèques est en train de se remettre en place progressivement. Le passage à la gratuité est un geste symbolique fort dans le contexte économique actuel.

La bibliothèque devient alors le seul lieu où la culture est entièrement et constamment accessible gratuitement, renforçant sa place comme lieu d'échange et de partage. Les bibliothèques deviennent un service indispensable pour créer du lien social, surtout dans les petites communes.

Pour le réseau des bibliothèques de la CdC Rurales Entre-deux-Mers, la gratuité serait un atout.

En supprimant l'inscription payante, les adhérents pourraient plus facilement se déplacer d'une structure à l'autre et profiter du catalogue commun et des animations proposées, avec un impact positif sur la participation des usagers à la vie de leur(s) médiathèque(s) : animations créatives, bénévolat, etc. L'inscription reste obligatoire pour emprunter un livre (avec acceptation du règlement intérieur de la Médiathèque).

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur s'engage à en assurer son remplacement à valeur égale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

D'APPROUVER la gratuité des inscriptions à la Médiathèque communale avec une application au 1er janvier 2025.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

Redevance d'Occupation du Domaine Public - ENEDIS - DE 2024 39

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'ENEDIS a transmis l'état des sommes dues, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le montant arrêté tient compte des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2024 à 2002 soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 56,17 % pour 2024, par rapport aux valeurs mentionnées au décret 11°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'état des sommes dues s'élève à un montant de 239,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 11°2002-409 du 26 mars 2002,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ACCEPTE de recevoir cette somme et
- CHARGE Madame le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Résultat du vote : Adoptée
Votants : 9*

- **Devis de remplacement du matériel d'entretien communal**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les devis relatifs au remplacement du matériel d'entretien de la commune, plusieurs équipements étant devenus obsolètes ou hors service.

Tondeuse à pied :

La tondeuse à batterie de marque *Pellenc*, actuellement hors service, nécessite une réparation estimée à **1 200,00 €**, tandis qu'un modèle neuf identique est proposé à **1 906,00 € TTC**. Compte tenu du coût jugé excessif, le Conseil Municipal a décidé de revenir vers un modèle **thermique**, jugé plus économique et plus adapté à l'usage communal.

Deux propositions ont été étudiées :

- *Entre-Deux-Mers Motoculture* : **879,00 € TTC**
- *Gornac Motoculture* : tondeuse d'occasion à **450,00 € TTC**

Débroussailleuse :

Une solution est à l'étude afin de préserver la débroussailleuse à batterie *Pellenc*.

Taille-haies manuel et sur perche :

La commune ne disposant pas de taille-haies, il est apparu nécessaire d'en équiper l'agent technique afin d'assurer un entretien plus régulier et autonome des haies et massifs communaux. Deux devis ont été présentés :

- *Gornac Motoculture* : **1 823,00 € TTC**
- *Entre-Deux-Mers Motoculture* : **2 612,00 € TTC**

Tondeuse autoportée :

La tondeuse autoportée actuellement utilisée par la commune montrant des signes d'usure, son remplacement a été envisagé.

Le Conseil Municipal a été invité à assister à une démonstration du modèle **Ariens**, afin d'en évaluer la performance et la qualité d'utilisation.

Le devis présenté par *Gornac Motoculture* s'élève à **14 495,00 € TTC**, comprenant l'homologation et l'attelage.

Ce matériel permettra d'optimiser le temps d'entretien des grandes surfaces communales et d'améliorer les conditions de travail de l'agent technique.

- **Élaboration de carrés potagers à l'école**

La maîtresse de l'école a exprimé le souhait de mettre en place des **carrés potagers** dans la cour, dans le cadre d'un projet pédagogique visant à sensibiliser les enfants au jardinage et au respect de l'environnement.

L'**agent technique** se chargera de la réalisation des bacs durant les **vacances de fin d'année**, afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'école.

Un **devis de fourniture de bois d'un montant de 250,00 € TTC** a été validé pour permettre la concrétisation de ce projet éducatif et écologique, soutenu par la commune.

- **Choix de l'architecte pour l'étude de faisabilité des projets de travaux (salle des fêtes et Maison d'Assistantes Maternelles)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du rapport établi par le SIPHEM, il est envisagé de réaliser une étude de faisabilité concernant les bâtiments communaux de la **salle des fêtes** et de la **Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)**.

Cette étude a pour objectif d'évaluer l'état général des bâtiments, d'identifier les besoins en rénovation et de définir les orientations techniques et budgétaires des futurs travaux.

Deux architectes ont été sollicités :

- **Mme ARNAUD : Salle des fêtes → 4 320,00 € TTC / MAM → 3 120,00 € TTC**
- **Mme BARBARESCO : Salle des fêtes → 6 000,00 € TTC / MAM → 3 600,00 € TTC**

Après examen des propositions et au regard des priorités budgétaires actuelles, le **Conseil Municipal a décidé de ne pas donner suite à ces devis pour le moment**, afin de réévaluer l'opportunité de ces études à une date ultérieure, en fonction des disponibilités financières de la commune.

* **Questions diverses**

Plusieurs points ont été abordés en fin de séance :

1. Préparation de l'Écho

La **commission communication** travaille actuellement à l'élaboration de **l'Écho communal de fin d'année**.

Ce numéro fera le bilan des principales actions menées au cours de l'année et présentera les projets à venir. Sa diffusion est prévue d'ici la fin de l'année.

2. Convention de mise à disposition d'un terrain communal au Comité de Chasse

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure une **convention de mise à disposition** d'un terrain destiné au **Comité de Chasse de la commune**, afin de permettre l'aménagement et l'utilisation du site dans le cadre de leurs activités associatives.

Toutefois, il est précisé que **la commune n'est pas encore officiellement propriétaire du terrain concerné**, la procédure d'acquisition étant toujours en cours.

En conséquence, **aucune convention ne pourra être signée à ce stade**. Le Conseil Municipal prend acte de cette situation et **décide de reporter la mise en place de la convention** à une date ultérieure, dès que la commune sera pleinement propriétaire du bien.

3. Analyse du tableau de bord financier 2022-2023 : une gestion communale saine et maîtrisée

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le **tableau de bord financier de l'exercice 2022 / 2023**, transmis par le **Service de Gestion Comptable (SGC) de Coutras-Rauzan**.

Ce document dresse un état de la situation financière de la commune à la clôture de l'exercice, en mettant en évidence les principaux indicateurs de gestion.

Après comparaison avec les données de l'exercice 2022, il ressort que la commune maintient une **situation financière stable et saine**, marquée par une **amélioration continue des délais de paiement**, une **bonne maîtrise budgétaire** et une **trésorerie solide**.

Conclusion :

Sur la période **2022-2023**, la commune de Gornac présente une **gestion financière rigoureuse et équilibrée**.

Les indicateurs témoignent d'une **organisation efficace**, d'un **recouvrement renforcé** et d'une **qualité comptable reconnue**, confirmée par l'indicateur de pilotage passé de **80/100 à 100/100**

La séance est levée à 21H22 .

Président de séance
Laurence LEROY

Secrétaire de séance
Lucette TERRASSON